

Marchés publics

Procédures de Marchés publics

Soldes : règles à respecter

La période des soldes est une opération commerciale prisée tant par les consommateurs que par les professionnels. Si les soldes leur permettent d'écouler rapidement leur stock, les professionnels doivent néanmoins respecter une **réglementation spécifique**.

Soldes : de quoi s'agit-il ?

Soldes : qu'est-ce que c'est ?

La période des soldes est une opération commerciale au cours de laquelle les professionnels **réduisent leur prix** sur tout ou partie de leur stock pour en accélérer l'écoulement. Les soldes doivent obligatoirement être accompagnés ou précédés de **publicité** (ex : affiche sur la vitrine du magasin, publicité ciblée sur les réseaux sociaux, campagne de e-mailing...). Cette publicité doit comporter la date de début des soldes ainsi que la nature des produits soldés.

À noter

La réglementation des soldes s'applique aux magasins « physiques » ainsi qu'aux sites de commerce en ligne professionnels.

Quelle différence avec les promotions ?

Les soldes et les promotions consistent tous les deux en une **réduction de prix** sur tout ou partie du stock. Pourtant, ces opérations commerciales obéissent à une **réglementation différente**.

	SOLDES	PROMOTIONS
CALENDRIER	Réglementés : 2 périodes légales de 4 semaines (hiver et été) avec des dates de début et de fin fixées par arrêté	Libres : à tout moment au cours de l'année, à condition de rester occasionnelles et d'être de courte durée
PUBLICITÉ	Mention sur les produits indiquant qu'il s'agit de "soldes"	Interdiction d'utiliser la dénomination "soldes". Exemples de dénominations autorisées : "ventes privées", "black friday"
CLIENTS	Application à l'ensemble de la clientèle	Application à l'ensemble de la clientèle ou à une partie seulement (sans être discriminatoire) Exemples : les titulaires d'une carte de fidélité, les destinataires d'une newsletter, les étudiants, etc.
GESTION DU STOCK	Interdiction de réapprovisionnement pendant cette période	Possibilité de réassort sur toute la durée de la promotion
REVENTE À PERTE	Autorisée	Interdite, sauf exceptions

Quand les soldes ont-ils lieu ?

Les soldes ont lieu **2 fois par an** en hiver et en été. La durée de chaque période de soldes est fixée à **4 semaines** :

Les **soldes d'hiver** débutent le **deuxième mercredi du mois de janvier** à 8 heures du matin. Cette date est avancée au premier mercredi du mois de janvier lorsque le deuxième mercredi intervient après le 12 du mois.

Les **soldes d'été** débutent le **dernier mercredi du mois de juin** à 8 heures du matin. Cette date est avancée à l'avant-dernier mercredi du mois de juin lorsque le dernier mercredi intervient après le 28 du mois.

Les dates s'appliquent **pour toute la France**, à l'exclusion de certains départements et collectivités pour lesquels les dates de démarrage diffèrent :

Soldes : dates et réglementation

Ministère chargé de l'économie

Pour le commerce en ligne (e-commerce), les soldes sont **alignées sur les dates nationales** du commerce traditionnel, quel que soit le lieu du siège de l'entreprise.

Attention

En dehors des périodes de soldes officielles, l'emploi du mot « solde(s) » ou de ses dérivés est **interdit**. L'usage illicite de ces termes est puni d'une amende de 15 000 € pour les entrepreneurs individuels et 75 000 € pour les sociétés.

Quels produits peuvent être soldés ?

Le commerçant peut uniquement solder les produits **proposés à la vente depuis au moins 1 mois** avant le début de la période de soldes. Si un article n'est plus disponible, le commerçant ne peut pas se réapprovisionner pour le vendre au prix soldé.

Les soldes concernent les marchandises neuves et les marchandises d'occasion.

Par ailleurs, le commerçant a la possibilité de solder **tout son stock ou seulement une partie** de ses produits. Il est également libre de ne pas participer aux soldes.

Attention

Le fait de réaliser des soldes portant sur des marchandises détenues depuis **moins d'1 mois** est puni d'une amende de 15 000 € pour les entrepreneurs individuels et 75 000 € pour les sociétés.

Comment afficher les prix pendant les soldes ?

Pendant les soldes, le professionnel doit respecter les règles classiques en matière d'affichage sur les prix ainsi que des **règles spécifiques** qui s'appliquent uniquement durant cette opération commerciale.

Pour chaque produit soldé, le professionnel doit faire apparaître, à la fois :

Le **prix réduit** du produit. Il est également d'usage de mentionner le pourcentage de la remise accordée sur le produit soldé.

Le **prix de référence** du produit, c'est-à-dire, le prix pratiqué pendant au moins 30 jours avant le début des soldes. Toutefois, en cas de réductions de prix successives (ex : en cas de 2^e démarque lors des soldes), le prix de référence est celui pratiqué avant l'application de la première réduction de prix.

Il est conseillé aux professionnels de conserver une **preuve du prix de référence** (note, bordereau, ticket de caisse, etc.) en cas de contrôle de la DGCCRF ou de contestation de consommateurs.

Attention

Le fait de gonfler artificiellement le prix de référence avant les soldes peut constituer une **pratique commerciale trompeuse** punie de **2 ans** d'emprisonnement et 300 000 € d'amende (pour les entrepreneurs individuels) ou 1 500 000 € (pour les sociétés).

Le professionnel doit distinguer clairement aux yeux du client **les articles soldés et non soldés** au moyen, par exemple, d'étiquettes de couleur dans son magasin ou d'une rubrique spéciale sur son site internet.

Il peut aussi indiquer les produits qui ne sont pas soldés en affichant, par exemple, un panneau « nouvelle collection ».

Le professionnel peut se dispenser d'étiqueter tous les produits soldés s'il décide d'un **taux de réduction unique** par rayon, par catégorie de produits ou pour tout le magasin, **clairement affiché**.

Les produits soldés peuvent-ils être retournés ?

Que le produit soit soldé ou non, le professionnel n'a pas l'obligation d'accepter l'échange ou le remboursement d'un produit acheté en magasin « physique ». En revanche, il peut accorder un échange ou un remboursement à **titre commercial**.

En revanche, pour tout achat conclu à distance (commerce en ligne), le consommateur bénéficie d'un **droit de rétractation de 14 jours** lui permettant d'annuler sa commande. En cas d'annulation de la commande, le professionnel est tenu de rembourser le client.

À noter

Vous pouvez consulter les [règles du commerce en ligne](#) (e-commerce) sur notre fiche dédiée.

Les produits soldés bénéficient également des **mêmes garanties** que les autres produits. Ainsi, ils doivent être réparés, échangés ou remboursés en cas de défaut de conformité ou de défaut de fabrication non apparent (vice caché).

Et aussi...

[Affichage des prix : règles à respecter](#)

[Vente en liquidation : règles à respecter](#)

[Faire du commerce en ligne \(e-commerce\) : règles à respecter](#)

[Vente au déballage : règles à respecter](#)

Pour en savoir plus

Soldes : dates et réglementation

Source : Ministère chargé de l'économie

Services en ligne

Simulateur : Calculer un prix après réduction

TOUS LES SERVICES EN LIGNE

Textes de référence

Code de commerce : article L310-3

Réglementation des soldes

Code de commerce : article L310-5

Sanctions

Code de commerce : articles R310-16 à R310-17

Publicité relative aux soldes

Code de la consommation : article L112-1-1

Affichage des réductions de prix

Arrêté du 27 mai 2019 fixant les dates et heures de début des soldes ainsi que leur durée

Dates, heures et durée des soldes

Arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix

Prix et conditions de vente

mardi 17 juin 2025 14:34:37 - Assistance :

0 892 434 363 0,40€/minute

du lundi au vendredi, 9h00-12h30 / 14h00-18h30

- [Accueil](#)
- [Annonces](#)
- [Données essentielles](#)
- [Assistance](#)
- [Outil de signature](#)
- [Qui sommes-nous ?](#)
- [Contactez-nous](#)

Espace Entreprise

s'inscrire / s'identifier ▾

Espace Acheteur Public

s'inscrire / s'identifier ▾

ANNONCES

Moteur de recherche

Mots-clés tous les mots clés un des mots clés

Organisme

Département ▾

Type d'avis ▾

Type de marché ▾

Date de publication entre et le

Afficher uniquement les marchés dématérialisés

Afficher les résultats

58 résultats correspondant à votre recherche

Nombre de
résultat(s) par page

Page : [1](#) | [2](#) | [3](#) | [4](#) | [5](#) | [6](#) | [7](#) | [8](#) | [9](#) | [10](#) [▶](#) [▶▶](#) [▶▶▶](#)

MAIRIE D OSANI - OSANI MAPA 2025-06-03 (AAPC)

Objet Réalisation pour l'ensemble de la commune d'OSANI (Curzu,- Osani -

Avis de mise en concurrence



MAIRIE DE SOLENZARA

Piazza di a Meria
20145 - SOLENZARA

Lun - Ven : 8h > 12h14h > 17h

04 95 57 40 05